

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 16 JUIN 1971¹

Maurice Prelle
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 77-70

Sommaire

1. *Procédure — Clôture de la procédure orale — Demande à la Cour par une partie d'une mesure d'instruction — Conditions de recevabilité*
(Règlement de procédure, art. 59, § 2)
2. *Fonctionnaires — Revalorisation d'emploi — Accomplissement de tâches d'une carrière supérieure par reclassement non justifié*

1. La demande d'une mesure d'instruction présentée par une partie après la clôture de la procédure orale ne saurait être retenue que si elle porte sur des faits de nature à exercer une influence décisive et que l'intéressé n'avait pu faire valoir avant la clôture de la procédure orale.

2. L'accomplissement par un fonctionnaire de tâches qui appartiennent éga-

lement à un emploi d'une carrière supérieure à la sienne, peut constituer un élément à retenir en vue de sa promotion mais ne suffit pas en lui-même à justifier le reclassement de son emploi.

Il en est spécialement ainsi dans des services où les tâches distribuées entre les agents de grades différents sont de nature comparable, et de ce fait interchangeables.

Dans l'affaire 77-70

MAURICE PRELLE, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, 18, Square Ambiorix, assisté de M^e Ernest Arendt, avocat près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude dudit avocat, 34/B, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Gilsdorf, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxem-

1 — Langue de procédure : le français.

bourg auprès de M. Emile Reuter, conseiller juridique de la Commission,
4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation de la décision de la Commission portant rejet de la demande formée par le requérant le 16 juillet 1970, et une demande soit de classement du requérant au grade A 3, à compter du 25 avril 1970, soit de compensation pécuniaire,

LA COUR (première chambre),

composée de M. A. M. Donner, président de chambre, R. Monaco (rapporteur) et J. Mertens de Wilmars, juges,

avocat général: M. K. Roemer

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et de la procédure

Attendu que les faits qui se trouvent à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

Le 26 janvier 1970, M. Maurice Prelle a formé un recours en annulation contre la décision de la Commission ayant refusé de lui accorder, à compter du 24 juillet 1969, le bénéfice de l'indemnité différentielle prévue par l'article 7, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires. Il estimait avoir assumé, depuis le 24 avril 1969, outre ses propres fonctions, celles d'un collègue, classé au grade A 3, qui avait obtenu un congé de convenance personnelle.

Le recours a été rejeté par arrêt de la Cour n° 5-70, du 16 décembre 1970.

Entre temps, le requérant a formé, le 16 juillet 1970, une réclamation par laquelle, après avoir relevé que la situation de fait qui était à la base du recours s'était prolongée au-delà de la période d'un an prévue par l'article 7, paragraphe 2, du statut, il a demandé à la Commission d'en tirer les conséquences statutaires et, plus exactement, de le classer au grade A 3 avec effet au 24 avril 1970. La Commission a répondu par lettre du 29 septembre 1970, en rejetant la demande.

Le 19 novembre 1970, M. Prelle a introduit le recours qui fait l'objet de la présente affaire. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Les parties ont été entendues à l'audience du 28 avril 1971.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 12 mai 1971.

Par acte du 28 mai 1971, le requérant a introduit une demande d'audition de témoins, en vertu de l'article 60 du règlement de procédure.

II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler la décision de la Commission portant rejet de la demande précitée, formée par le requérant le 16 juillet 1970.

Dire et juger qu'il y a lieu à réparation du préjudice, tant moral que matériel, causé au requérant par l'existence et le prolongement d'une situation administrative irrégulière au regard du statut. En réparation de ce préjudice, dire et juger :

— soit que le requérant est classé au grade A 3 à compter du 25 avril 1970,

— soit qu'il est alloué au requérant telle compensation pécuniaire que la Cour estimera adéquate ; y condamner la Commission en tant que de besoin.

Condamner la Commission aux entiers dépens. » ;
que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1) Rejeter le recours, tant dans la demande principale que dans la demande subsidiaire, comme non fondé,

2) Condamner le requérant aux frais et dépens de l'instance. »

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent se résumer comme suit :

Le *requérant* précise que l'objet principal du recours consiste essentiellement à obtenir la réparation du préjudice tant moral que matériel qu'aurait causé à sa propre carrière le fait de devoir exercer,

au grade A 4, les fonctions d'un emploi de carrière A 3, au-delà de la période d'un an prévue par l'article 7, paragraphe 2, du statut. L'irrégularité de sa position serait la conséquence aisément prévisible de deux décisions de la Commission : la décision de promotion de M. Marchini-Camia au grade A 3 en juillet 1968, et la décision d'accorder à ce fonctionnaire, sur sa demande, un congé de convenance personnelle (depuis le 25 avril 1969) qui aurait impliqué à court terme sa suppléance par le requérant et, à long terme, l'intérim ou la décision de pourvoir l'emploi.

Le requérant observe, quant à la nature des fonctions litigieuses, que, si la Commission a affirmé, dans sa lettre du 29 septembre 1970, que « les tâches exercées ne sont pas liées à un emploi de carrière supérieure », elle avait reconnu, dans son mémoire en défense dans l'affaire 5-70, que « le requérant a dû en pratique reprendre les tâches » de son collègue au grade A 3.

La *défenderesse* ne voit pas de contradiction entre ces deux affirmations. Le fait que le requérant exerce en pratique les tâches auparavant assumées par un collègue classé au grade A 3 n'autoriserait aucune conclusion quant au niveau de ces tâches. Étant donné la structure du service juridique, il ne serait pas exclu, en effet, que des tâches d'un niveau égal soient assurées par des fonctionnaires de carrières différentes. Certes, la correspondance entre le niveau des fonctions et l'emploi — auquel doit correspondre le grade — serait une règle de base, mais l'application de cette règle trouverait ses limites naturelles là où un certain type d'activité correspond à la description des fonctions relevant des emplois de niveau différent. Tel serait précisément le cas pour le service juridique, dont la structure ne pourrait pas s'adapter au principe d'une hiérarchisation complète et d'une rigidité absolue. Une telle structure aboutirait très souvent à des superpositions de carrières, mais elle aurait été choisie pour atteindre des objectifs légitimes (fonctionnement d'un service avec des tâches très variables, nécessité de dis-

poser de juristes de vocation générale). Par ailleurs, elle ne porterait pas préjudice aux droits que les fonctionnaires tiennent du statut, tant en ce qui concerne le pourvoi d'emplois vacants, qu'en matière de promotions ou de carrière. Elle favoriserait plutôt le déroulement harmonieux de la carrière, car les fonctionnaires pourraient s'orienter — sans changement d'emploi, toujours compliqué — dans plusieurs domaines juridiques et, ainsi, mieux se préparer à assumer des responsabilités accrues.

La défenderesse observe en outre, à titre subsidiaire, que, même à supposer que le requérant ait effectué, au-delà du 24 avril 1970, des tâches incontestablement de niveau de grade A 3, il n'en découlerait pas automatiquement qu'il aurait droit à être classé à ce grade. Si déjà l'octroi d'une indemnité d'intérim est subordonnée à une décision explicite de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le classement définitif devrait, a fortiori, revenir à cette autorité.

La défenderesse conclut que, le requérant n'ayant pas été chargé de tâches qui se situeraient au-dessus de son grade et de son emploi, la Commission n'aurait commis aucune faute de service et ne saurait donc être condamnée à lui payer une compensation pécuniaire. Le requérant n'aurait pas droit à une telle compensation, même dans l'hypothèse contraire, car on ne verrait pas en quoi pourrait consister le préjudice réel subi du fait qu'il exercerait des tâches relevant d'un niveau supérieur à celui de son grade.

Le requérant, après avoir précisé certains points de fait en ce qui concerne notamment l'organisation (après la fusion des exécutifs) du service dont il relève, dirige sa critique surtout contre la conception de la défenderesse en matière de grades, carrières et emplois à l'intérieur de ce service.

Il précise au préalable qu'il entend respecter le principe de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la Cour n° 5-70, cet arrêt s'étant prononcé sur le plan de mesures *transitoires*, alors que le recours

actuel porterait sur un problème de classement *définitif*.

Le requérant observe, en citant notamment les articles 7, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, du statut, que le système établi par ce texte repose sur le principe selon lequel l'emploi, notion individuelle à chaque fonctionnaire, se caractériserait, quant à sa définition, par la nature de ses fonctions et, quant à son classement hiérarchique, par le niveau de ces fonctions. Il s'ensuivrait que deux emplois de même niveau ne peuvent être classés dans des carrières différentes, l'un en A 3 et l'autre en A 5-A 4. Or, c'est précisément à ce principe, formant le cadre juridique à l'intérieur duquel les institutions jouissent de la liberté d'organiser leurs services, que se heurterait le système préconisé par la Commission, d'après lequel deux emplois, reconnus de même niveau, seraient classés dans deux carrières différentes. Par ailleurs, ce système aboutirait à scinder le corps des fonctionnaires en deux groupes, ceux qui bénéficieraient des garanties du statut liées à la hiérarchie et à la détermination des emplois, et ceux qui en seraient exclus en raison de l'organisation du service dont ils relèvent. Il serait de ce fait contraire non seulement aux articles 5, paragraphe 1, 7, paragraphe 1, 4 et 29 du statut, mais aussi au principe, inscrit à l'article 5, paragraphe 3, de l'égalité des conditions de carrière.

Autrement dit, la conception que se fait la Commission des emplois au service juridique ne serait ni plus ni moins que celle d'un système où l'autorité investie du pouvoir de nomination distribue les grades sans avoir à se soucier des fonctions ni de leur niveau. Légalisée par la jurisprudence, cette conception ouvrirait la porte à l'arbitraire, sans qu'aucune construction jurisprudentielle puisse remédier à l'absence des contreparties que le législateur aurait nécessairement instituées s'il avait été amené à choisir un tel régime.

La tentative de la défenderesse de démontrer que le régime si « particulier » appliqué aux juristes aurait néanmoins

des contreparties, loin de convaincre, ne parviendrait qu'à souligner l'inanité de pareils avantages.

Après avoir relevé que la non-application jusqu'à ce jour de l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, du statut, prévoyant la description des fonctions, constitue une carence dont l'administration ne saurait se prévaloir en l'espèce, le requérant répond à un certain nombre d'arguments de fait et de droit avancés par la défenderesse. En ce qui concerne en particulier sa demande de reclassement, il réplique que, de toute manière, on ne saurait contester que dès qu'une situation contraire au statut est créée elle doit faire l'objet d'une réparation adéquate, sous une forme ou sous une autre. Qu'un droit subjectif du requérant à être reclassé ne puisse être invoqué en l'absence d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination le nommant à l'emploi supérieur ou le chargeant à titre permanent des fonctions dont il se prévaut, ne serait pas un argument mais une pétition de principe. C'est la Commission, en effet, qui aurait déclenché automatiquement la situation litigieuse par le jeu des règles de suppléance arrêtées par elle-même, et qui aurait décidé de classer l'emploi litigieux au grade A 3. La bonne foi voudrait donc qu'elle ne cherchât point à éluder les conséquences de ses propres décisions.

La défenderesse répond en prenant position sur plusieurs remarques particulières couvrant des points de fait et de droit. Elle conteste notamment que la promotion du collègue du requérant au grade A 3 ait été liée à une promotion de son (ancien) emploi, entraînant ainsi une revalorisation des fonctions de celui-ci. En réalité, le fonctionnaire dont s'agit aurait été promu dans un autre emploi et aurait continué à exercer, après sa promotion, au moins provisoirement, les mêmes tâches qu'auparavant. Son ancien emploi (A 5-A 4) aurait été ensuite déclaré vacant et occupé par un autre fonctionnaire. La Commission précise en outre qu'elle n'a jamais soutenu que l'emploi du requérant et celui de son collègue sont de même nature. Elle aurait par contre souligné que les emplois A 3 et A 4 du service juridique se distinguent par le degré de responsabilité que les fonctionnaires doivent assumer, mais que ceci n'exclurait pas que, pendant un certain temps, ils exercent des tâches identiques. Elle n'aurait pas non plus affirmé que les emplois au service juridique différemment classés ne présentent pas des différences marquées quant au niveau des fonctions. Malgré les superpositions de carrières, il y aurait une gradation continue du niveau des fonctions selon l'échelle de la hiérarchie des emplois au sein de ce service.

Motifs

- 1 Attendu que le recours est dirigé contre la décision de la Commission portant rejet de la réclamation formée par le requérant le 16 juillet 1970;
- 2 que, dans sa requête, le requérant a fait valoir que, ayant assuré l'exercice d'un emploi d'une carrière supérieure de sa catégorie, au-delà de l'expiration de la période prévue à l'article 7, alinéa 2, du statut des fonctionnaires, il a droit à la réparation du préjudice moral et matériel que lui aurait causé le prolongement d'une telle situation administrative, irrégulière au regard du statut;

- 3 que la Cour, par son arrêt du 16 décembre 1970, rendu entre les mêmes parties, a jugé que le requérant n'avait pas droit à l'indemnité différentielle prévue par l'article 7, alinéa 2, du statut des fonctionnaires, les tâches assurées par le requérant n'impliquant pas des responsabilités supérieures à celles qui étaient normalement les siennes;
- 4 que le requérant, dans sa réplique, a précisé sa position, dans le sens qu'étant donné qu'il résulterait de l'arrêt susdit que ses fonctions étaient semblables à celles exercées par un fonctionnaire de grade A 3, il s'ensuivrait que son emploi devrait être reclassé au même grade et dans la même carrière;
- 5 qu'à cet effet il conclut à ce qu'il soit classé au grade A 3, avec effet au 25 avril 1970, ou, subsidiairement, à ce que la Commission soit condamnée à lui verser une compensation pécuniaire adéquate;

Sur la recevabilité de la demande du 28 mai 1971

- 6 Attendu que, par acte du 28 mai 1971, le requérant a demandé à la Cour d'ordonner, en vertu de l'article 60 du règlement de procédure, l'audition de témoins, en vue de vérifier le niveau des tâches qu'il aurait assurées dans l'emploi litigieux;
- 7 que cette demande, ayant été présentée à un moment auquel, conformément à l'article 59, paragraphe 2, dudit règlement, la procédure orale était close, ne saurait être retenue que si elle porte sur des faits de nature à exercer une influence décisive et que l'intéressé n'avait pu faire valoir avant la clôture de la procédure orale;
- 8 que tel n'étant pas le cas en l'espèce, la demande est irrecevable;

Sur le fond

- 9 Attendu que le requérant, classé au grade A 4 au service juridique de la Commission, a repris à tout le moins une partie considérable des tâches d'un collègue de grade A 3, placé en congé de convenance personnelle à partir du 25 avril 1969 et réintégré au service juridique le 1^{er} janvier 1971;
- 10 que l'arrêt susdit a constaté avec l'autorité de la chose jugée que, compte tenu de l'organisation du service juridique de la Commission, il n'existait aucune différence marquée entre les tâches relevant de l'emploi occupé par le requérant et celles que comportait l'emploi dont il a assuré la suppléance;

- 11 que, cependant, la circonstance qu'un fonctionnaire remplit des tâches qui appartiennent également à un emploi d'une carrière supérieure, si elle peut constituer un élément à retenir en vue de sa promotion éventuelle, ne saurait par elle-même suffire à justifier un reclassement de son emploi;
- 12 qu'il en est spécialement ainsi dans des services tels que celui auquel appartient le requérant, où les tâches distribuées entre les agents de grades différents sont de nature comparable, et de ce fait interchangeables;
- 13 que, dès lors, l'affectation des tâches dont s'agit à l'emploi occupé par le requérant ne saurait avoir pour effet une revalorisation dudit emploi et la nécessité de le classer à un grade supérieur;
- 14 attendu que, pour ces motifs, les conclusions principales du recours doivent être rejetées;
- 15 attendu qu'en ce qui concerne les conclusions subsidiaires tendant au paiement des dommages-intérêts, il résulte des considérations qui précèdent que le fait d'avoir dû assumer lesdites tâches ne peut avoir causé au requérant un préjudice moral et matériel dont réparation lui serait due;
- 16 que, partant, les conclusions subsidiaires doivent également être rejetées;

Sur les dépens

- 17 Attendu que le requérant a succombé en son recours;
- 18 qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;
- 19 que, toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les traités instituant les Communautés européennes;

vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice;

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 5;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté;
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Donner

Monaco

Mertens de Wilmars

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 juin 1971.

Le président de la première chambre

Le greffier

A. M. Donner

A. Van Houtte

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER,
PRÉSENTÉES LE 12 MAI 1971¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Comme vous le savez, M. Prella, requérant dans l'affaire sur laquelle nous concluons aujourd'hui, exerçait initialement ses fonctions à la Commission de l'Euratom. A compter du 1^{er} février 1964, il a été affecté à la branche « Euratom » du service juridique commun des exécutifs des Communautés, avec classement dans le grade A 5. Ensuite, avec effet au 1^{er} janvier 1965, il a été promu administrateur principal de grade A 4. — En 1967, l'institution d'une Commission unique a entraîné une restructuration du service juridique. Le requérant est cependant

resté attaché à l'équipe « Euratom et recherche », qui comportait à l'époque un fonctionnaire de grade A 2, chef d'équipe, un fonctionnaire de grade A 3 ainsi que deux fonctionnaires de grade A 4, et à laquelle avaient été confiés les questions relevant de l'application du traité Euratom ainsi que les problèmes relatifs à la recherche technologique et à la recherche dans le domaine du traité CECA. Conjointement avec un collègue, classé lui aussi au grade A 4, M. Prella a été chargé de suivre les questions intéressant la recherche nucléaire, la diffusion des connaissances, les brevets ainsi que les conventions de recherche prévues par le traité CECA. Il s'était vu confier en

¹ — Traduit de l'allemand.